

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 31 mars 2010

Objet n° : 45 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le règlement sur les trottoirs de la Commune de Schaerbeek approuvé par le Conseil communal le 31 janvier 1890 et ses modifications subséquentes ;

Vu sa délibération du 24 novembre 2004 renouvelant le règlement-redevance pour le placement de potelets anti-stationnement sur les trottoirs expirant le 31 décembre 2009 ;

Considérant les demandes régulières de placement de potelets anti-stationnement, ou autres dispositifs anti-stationnement, émanant de particuliers soucieux d'éviter de cette façon le stationnement anarchique de véhicules sur le trottoir de leur immeuble ou devant les accès carrossables ou ne respectant pas les 50 cm de part et d'autre, rendant difficile l'accès des entrées carrossables;

Considérant, pour ce qui concerne le placement de potelets sur les trottoirs, que suite aux divers aménagements réalisés dans la commune, l'Administration communale se réserve le droit du choix du modèle de potelet (soit en bois Azobé, soit en métal type "Lagune"), en fonction des caractéristiques et de la disposition des lieux, et ce dans un souci d'uniformité et d'esthétique ;

Considérant, pour ce qui concerne les difficultés d'accès aux entrées carrossables, que l'Administration communale se réserve le droit du choix du dispositif anti-stationnement en voirie (soit un marquage au sol de type zone hachurée en thermoplastique préformé accompagné d'un logo E1 (signal relatif à l'arrêt et au stationnement), soit le placement de potelets complété d'un marquage au sol de type zone hachurée à la peinture routière) ;

Considérant que ces placements entraînent de lourdes charges pour l'administration communale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE : par 30 voix et 11 abstentions

Règlement-redevance sur le placement et la mise à disposition de dispositifs anti-stationnement sur les trottoirs ou en voirie

Article 1 :

Il sera perçu une redevance pour le placement et la mise à disposition de dispositifs anti-stationnement sur les trottoirs ou en voirie.

Article 2 :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins autorise ou refuse, souverainement, le placement et la mise à disposition de dispositifs anti-stationnement, compte tenu des nécessités de la circulation locale, de l'avis circonstancié de la Police locale, des services techniques communaux et, le cas échéant, des remarques du propriétaire riverain du trottoir concerné ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit du choix du dispositif anti-stationnement, à savoir :

- en trottoir : pour l'un des deux types de potelet, " azobé " ou " lagune " ;

- en voirie : pour l'un des deux types de dispositifs anti-stationnement :

* soit le placement d'un logo E1 (signal relatif à l'arrêt et au stationnement) en thermoplastique préformé complété d'un marquage au sol en thermoplastique préformé, de type zone hachurée de part et d'autre de l'entrée carrossable,

* soit le placement de potelets " azobé " complété d'un marquage au sol à la peinture routière, de type zone hachurée;

.../...

Ce choix se fera en fonction des caractéristiques et de la disposition des lieux, afin d'assurer l'uniformité et l'esthétique des lieux.

Article 3 :

Le montant de la redevance pour le placement et la mise à disposition de dispositifs anti-stationnement est fixé, forfaitairement :

en trottoir, à :

- € 120,00 par potelet en bois " azobé " ;
- € 170,00 par potelet en métal type " lagune " .

en voirie, à :

- € 180,00 par potelet en bois " azobé " complété d'un marquage au sol à la peinture routière de type zone hachurée.
- pour le placement de logo E1 (signal relatif à l'arrêt et au stationnement) en couleur (diam. 1m) en thermoplastique préformé complété de zones hachurées en blanc en thermoplastique préformé, le calcul des frais est établi suivant le prix de la dernière adjudication des ouvrages correspondants, faite avant l'exécution des travaux.

Article 4 :

La redevance est due par celui qui demande le placement et la mise à disposition des dispositifs anti-stationnement.

Le demandeur doit formuler sa demande par écrit à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins et avoir la qualité de riverain du trottoir concerné.

Article 5 :

La redevance est payable au Receveur communal ou à son délégué.

Article 6 :

Le montant de la redevance sera porté à la connaissance du débiteur par un document administratif l'invitant à s'en acquitter soit par un versement à la caisse communale, soit par un virement ou versement à un compte bancaire dans un délai de huit jours.

Article 7 :

A défaut de règlement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile légale.

Article 8

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la commune. Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs de €12,00 seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Article 9 :

Les potelets (en trottoir et en voirie) sont placés par les soins de l'Administration communale.

L'entretien des potelets est à charge de l'Administration communale.

Les marquages au sol à la peinture routière sont réalisés par les soins de l'Administration communale.

Les marquages au sol en thermoplastique préformé sont réalisés par les soins de l'entrepreneur/ adjudicataire de l'Administration communale.

L'entretien des marquages à la peinture routière et en thermoplastique préformé est à charge du demandeur.

Les demandes de rafraîchissement des marquages au sol se feront par écrit à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins et à charge du demandeur.

Le montant de la redevance pour le rafraîchissement des marquages au sol :

- à la peinture routière est fixé à € 28,00 par marquage, soit par zone hachurée ;
- en thermoplastique préformé est fixé suivant le prix de la dernière adjudication, tel que prévu à l'article 3.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder d'office au rafraîchissement des marquages au sol à la peinture routière, dans le cas où ceux-ci deviennent invisibles, afin d'éviter que le potelet non signalé par un marquage type zone hachurée, ne représente un danger pour les usagers de la voie publique, et ce, aux frais du demandeur.

Article 10 :

La mise à disposition des dispositifs anti-stationnement est accordée à titre précaire ; elle peut être révoquée à tout moment, par décision motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans ce cas, les potelets et/ou les marquages au sol seront enlevés d'office par l'Administration communale, sans remboursement des frais.

Les dispositifs anti-stationnement peuvent également être enlevés à la requête du demandeur, sans remboursement des frais, après décision favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 31 mars 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) Jacques BOUVIER

Par le Collège :
Le Secrétaire communal,

Jacques BOUVIER

Pour expédition conforme
Schaerbeek, le 6 avril 2010



La Bourgmestre ff-Président,
(s) Cécile JODOGNE

Le Collège,

Michel DE HERDE
Echevin